

## Savard c. R., [2020] J.Q. no 1754

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Saint-François

L'honorable Martin Bureau J.C.S.

Entendu : le 3 février 2020.

Rendu : le 11 mars 2020.

No : 450-36-001161-190

(450-01-106778-181)

[2020] J.Q. no 1754 | 2020 QCCS 843

Entre RÉMI SAVARD, Appelant -- accusé, et SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée -- poursuivante

(66 paragr.)

### **Avocats**

---

Me Dimitri Raymond, **Gariepy Marcoux société nominale**, Pour l'appelant -- accusé.

Me Geneviève Crépeau, **DPCP**, Pour l'intimée -- poursuivante.

---

### **JUGEMENT EN APPEL D'UNE CONDAMNATION**

**(art. 812(b) et 813 (1 a) i) C.cr.)**

#### Le contexte

**1** Le 13 juin 2019, n'ayant présenté aucune défense sur le fond, l'appelant est déclaré coupable d'une accusation de conduite d'un véhicule motorisé avec une alcoolémie dépassant la limite légale (art. 253 (1) b) et 255 (1) du Code criminel.

**2** Cette condamnation fait suite à une décision rendue le 8 mai 2019 par l'honorable juge d'instance qui rejette une requête en exclusion de la preuve des résultats de l'alcootest en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).

**3** Dans cette décision, rendue séance tenante, le juge d'instance statue d'abord que l'appelant n'a pas bénéficié de l'opportunité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix, mais considère toutefois qu'il n'y a pas lieu d'exclure la preuve malgré cette atteinte.

**4** Le présent jugement traite de l'appel formulé à l'encontre de cette condamnation et du rejet de la requête en exclusion de la preuve.

#### Le jugement de première instance

5 Le juge d'instance, après avoir fait un résumé de la preuve qui vient de lui être présentée de part et d'autre, sur voir-dire, et élaboré ensuite, en citant quelques décisions phares sur le sujet, formule, dans les termes qui suivent, son analyse de la situation dans le dossier :

"Maintenant, il faut distinguer la présente affaire de celles où il a été prouvé par prépondérance que le choix de l'avocat a été nié, imposé ou fait dans un contexte où le défendeur a été pressé d'agir. C'est le cas d'une partie importante là des décisions qui me sont proposées par... par la défense.

On a des mots qui sont utilisés ou qui sont cités comme carrément le mot "non" ou le... ou des mots qui "est" du... qui laissent entendre que on a dit à l'accusé que c'était maintenant ou qu'y en aurait pas droit à l'avocat tout simplement.

Maintenant, le Tribunal est tout de même d'avis qu'il y a ici preuve prépondérante d'une violation même si elle a été commise dans un contexte apparemment cordial et par des agents de bonne foi.

Le policier Hébert n'a pas tout mis en oeuvre pour que l'avocate choisie soit rejointe. On aurait pu, par exemple, laisser un message ou demander si y avait d'autres moyens de rejoindre l'avocate en question."<sup>1</sup>

6 L'honorable juge d'instance, après en être arrivé à cette conclusion relative à la violation des droits de l'appelant, décrit ainsi ce qu'il considère être le cheminement juridique qu'il doit suivre quant à l'admission en preuve des certificats :

"Maintenant, le requérant ayant prouvé par prépondérance que son droit à l'avocat protégé par l'article dix 'B' (10 B) a été violé, il faut se demander donc si leur admission, c'est-à-dire les certificats essentiellement, leur utilisation en preuve serait susceptible de déconsidérer de l'administration de la justice.

Dans Harrison, comme l'a mentionné l'avocate du ministère public, même si le droit est clair depuis des décennies sur l'existence des droits, dans *Harrison* on rappelle que c'est une analyse dans un cas particulier et qui ne peut pas être faite avec une précision mathématique. Je pense que ce sont des mots qui sont également utilisés dans *Grant*.

Alors il faudra toujours se demander si, dans les circonstances du dossier, il y a donc lieu d'exclure la preuve, parce que susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, puis à chaque fois ben on aura des indications qui seront plus ou moins déterminantes pour... dans le cadre d'exercice qui est proposé dans l'arrêt *Grant*, c'est-à-dire un cadre d'analyse qui permet de répondre à cette question qui comporte (trois (3) pistes de réflexions, qui devraient guider les tribunaux dans l'exercice délicat de mise en balance que requiert l'article vingt-quatre deux (24.2), soit la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte et l'intérêt de la société à ce que l'affaire sera jugée au fond.

Au terme de l'arrêt *Grant*, la Cour Suprême préconise ainsi une méthode souple et multifactorielle en raison non seulement du libellé de l'article vingt-quatre deux (24.2), mais aussi des importantes différences existantes, les différents types de preuves corporelles parce que la gravité de la conduite policière et l'incidence de l'obtention de la preuve corporelle sur les droits de l'accusé peuvent varier considérablement.

Est ainsi confirmé que l'admissibilité d'échantillons corporels ne doit pas dépendre uniquement de la question de savoir s'ils ont été obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même. Une des raisons qui justifie cette approche apparaît ici particulièrement pertinente et je cite le paragraphe cent six (106) de Grant :

"On a reproché au critère d'admissibilité de la preuve corporelle axée sur la mobilisation de l'accusé contre lui-même de produire parfois des résultats aberrants en pratique, entraînant l'exclusion en application du paragraphe vingt-quatre deux (24.2) d'éléments de preuve qui, en principe, devraient être utilisés.

On donne des références. Alors, la Cour Suprême continue :

Par exemple, des échantillons d'haleine produits en preuve dans des affaires de conduite avec faculté affaiblie ont souvent été écartés automatiquement alors que la violation était mineure et qu'elle n'était pas

réellement susceptible de déconsidérer de l'administration de la justice, tandis que dans d'autres types d'affaires, comportant notamment la saisie de drogues illégales en violation de l'article huit (8), les éléments de preuve ont été utilisés malgré des violations plus graves parce qu'ils n'avaient pas été obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même. On peut estimer avec raison que cette incongruité manifeste est préoccupante.

C'était la... donc l'inquiétude ou la préoccupation de la... de la Cour Suprême dans Grant.<sup>2</sup>"

**7** Ce sont donc les éléments qui guident le juge d'instance lorsqu'il procède à l'analyse et à la description des éléments relatifs aux trois facteurs qu'il considère pertinents.

**8** Il procède ensuite de la manière suivante sur chacun des facteurs.

**9** Quant au premier, il affirme ce qui suit :

"Alors, quant au... au premier (1er) facteur, celui de la gravité, alors il vise à évaluer si l'utilisation de la preuve pourrait donner à penser que le Tribunal tolère des entorses de l'État au principe de la primauté du droit en ne se dissociant pas du fruit de la conduite illégale.

En cette analyse, il faut notamment déterminer si l'atteinte au droit protégé par la Charte est grave ou délibérée.

L'examen de la gravité de l'atteinte ne vise pas à sanctionner l'inexpérience d'un policier, son ignorance ou son insouciance ou à prévenir d'autres violations par la dissuasion, mais bien à préserver la confiance du public envers le principe des primautés du droit. Il faut évidemment pas encourager ou récompenser l'ignorance des agents de l'État parce que les... la preuve aurait été obtenue, par exemple, dans un contexte cordial quant au droit protégé par la Charte, mais le Tribunal aura moins à s'en dissocier, pour utiliser des termes de la Cour Suprême, dans des circonstances comme celles du présent dossier où la personne arrêtée n'est pas pressée par les autorités de fournir une preuve incriminante et qui s'est... qui a manifesté même si c'était peut-être pas le fond de sa pensée, qu'elle était satisfaite de l'exercice qu'elle avait eu de consultation auprès d'un avocat."<sup>3</sup>

**10** L'honorable juge d'instance procède par la suite à l'analyse du deuxième facteur :

"Maintenant, quant à l'incidence de l'atteinte aux droits garantis par la Charte, lorsqu'il s'agit de l'obtention d'une preuve corporelle, la gravité relative du caractère intrusif doit être évaluée.

La prise d'un échantillon d'haleine ne constitue pas une atteinte importante à l'intégrité corporelle ou à la dignité, il s'agit d'un des procédés des moins intrusifs.

En outre, le lien de causalité entre l'atteinte au droit du requérant et l'obtention de la preuve est ténue. On peut prendre l'exemple, par exemple, d'une... d'une déclaration qui a été obtenue en violation des droits, sans cette violation, peut-être que la preuve serait inexistante, alors qu'ici bien que c'est pas déterminant, la... l'obtention de la preuve ne découle pas strictement parlant de... de la violation dont j'ai déjà indiqué qu'elle ne m'apparaissait pas d'une gravité telle, que d'emblée on devrait exclure."<sup>4</sup>

**11** Enfin, en ce qui concerne le troisième facteur relatif à l'intérêt de la société, l'honorable juge d'instance affirme ce qui suit :

"Maintenant, quant à l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, ben tout le monde convient que l'analyse d'un échantillon d'haleine à l'aide d'un alcootest approuvé est une preuve fiable, non seulement pertinente, mais souvent insensible (sic) au ministère public pour établir la commission d'une infraction de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise.

L'exactitude de tels résultats d'analyse a été confirmée par la Cour Suprême dans St-Onge Lamoureux, où il a été reconnu, puis l'objectif des amendements à l'article deux cent cinquante-huit un (258.1), à l'époque, visait à conférer à ces résultats un poids compatible avec leur valeur scientifique."<sup>5</sup>

12 C'est après avoir ainsi décrit chacun des facteurs et procédé à leur analyse contextuelle que le juge d'instance effectue ensuite à ce qu'il affirme être leur mise en balance.

13 Il s'exprime alors succinctement de la manière suivante :

"Alors, puisqu'il faut le faire et mettant en balance les différents facteurs, et comme je l'ai déjà mentionné, puisqu'il s'agit d'une analyse au cas par cas qui ne saurait être une précision mathématique au terme des arrêts *Harrison* et *Grant*, le Tribunal est d'avis que donc, après cet exercice de pondération, y a lieu de conclure que le défendeur n'a pas relevé le fardeau qui était le sien d'établir que non seulement ses droits ont été violés, mais que l'utilisation de la preuve en pareille circonstance est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice."<sup>6</sup>

#### Les motifs d'appel

14 Dans son avis d'appel, l'appelant soumet que le juge d'instance a erré en faits et en droit concernant son analyse des critères de l'arrêt *Grant*<sup>7</sup> et il exprime ainsi les raisons pour lesquelles il considère que son appel doit être accueilli :

"Il ne tranche jamais la question primordiale de savoir si l'analyse des deux premiers critères militent en faveur ou non de l'exclusion de la preuve, et ce, alors que la Cour d'appel du Québec dans *Stevens* statuait que lorsque l'analyse sous l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* mène à favoriser l'exclusion de la preuve en fonction du premier et du deuxième critère, l'analyse du troisième critère ne mènera que très rarement à l'inclusion de la preuve;

Il ne considère aucunement, dans son analyse des critères de l'arrêt *Grant*, plusieurs aspects factuels important qu'il avait pourtant retenu dans le cadre de la violation de l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Il a omis de constater le comportement "délibéré" du policier en l'espèce lorsqu'on considère que ce terme ne signifie par un comportement commis *dans le but de contrevenir* à la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais plutôt celui qui témoigne *d'une insouciance et d'un manque de respect* des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui milite en faveur d'une dissociation par le tribunal de ce comportement;<sup>8</sup>

Il a omis de considérer que aucune bonne foi ne peut être constatée ici sur la base d'un contexte cordial entre les policiers et l'appelant;

Il a omis de considérer la violation comme étant profondément attentatoire à la relation de confiance entre l'appelant et l'avocat de son choix. Il a plutôt analysé l'incidence de la violation sur ses droits en regard de la prise d'un échantillon d'haleine, qualifiant qu'elle ne constitue pas une atteinte importante à l'intégrité corporelle ou à la dignité;

Il rend un jugement contraire à la décision *Lefebvre* rendue par l'honorable juge Cournoyer de la Cour supérieure et soumise par le procureur de l'appelant en fonction des principes du *stare decisis*;

Avec déférence pour le juge de première instance, nous soumettons respectueusement qu'il y a eu erreur judiciaire puisqu'il fait erreur dans l'évaluation de chacun des critères de l'arrêt *Grant*, pour arriver à une mise en balance des trois critères qui est erronée;"

15 L'appelant reprend ensuite mot pour mot, dans son mémoire en appel ces motifs et élabore par la suite, sur les éléments qu'il considère devoir être analysés par le Tribunal en lien avec les trois critères élaborés dans l'arrêt

Grant. Il se penche donc sur la gravité de la violation, l'incidence de cette violation sur les droits de l'accusé et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

**16** Par la suite, l'appelant s'attaque à la conclusion à laquelle le juge d'instance en arrive lorsqu'il procède à la mise en balance de ces trois critères.

**17** L'appelant explique ainsi sa position quant aux erreurs qu'il soulève dans le jugement de première instance :

"[76] Nous sommes d'avis que le juge de première instance a erronément considéré :

1. À l'égard du premier critère de l'arrêt *Grant* : (1) que le contexte était cordial, (2) que l'appelant n'a pas été pressé par les autorités, (3) que le fait que les agents ne soient pas pressés atténue la gravité de la violation, (4) que l'appelant s'est manifesté satisfait de son appel à l'avocat, (5) que les agents étaient de bonne foi.
2. À l'égard du deuxième critère de l'arrêt *Grant* : (1) le lien causal entre l'atteinte au droit de l'appelant et l'obtention de la preuve est ténu, (2) l'obtention de la preuve ne découle pas strictement de la violation.

[77] Nous soutenons également que le tribunal de première instance a omis de considérer :

1. À l'égard du premier critère de l'arrêt *Grant* : (1) que l'agent Hébert a fait un effort minimal pour respecter le droit constitutionnel de l'appelant en vu le nombre d'appels effectués à Me Morin, le délai d'attente de retour d'appel et l'absence de message laissé sur la boîte vocale, (2) le caractère délibéré du non-respect du droit à l'avocat, (3) les connaissances de l'agent Hébert de l'importance du volet de son choix du droit à l'avocat.
2. À l'égard du deuxième critère de l'arrêt *Grant* : (1) que l'effet de la violation a eu pour effet de priver complètement l'appelant de son droit de consulter l'avocate en qui il avait confiance, (2) que la violation est substantielle.
3. À l'égard du troisième critère de l'arrêt *Grant* : (1) qu'il s'agit d'éléments émanant directement de l'appelant, (2) que les échantillons d'haleine n'existeraient pas indépendamment de l'appelant, (3) que la preuve n'aurait jamais été obtenue sans que l'appelant soit mobilisé contre-lui.

[78] Finalement, le juge de première instance a omis de conclure à l'inclusion ou à l'exclusion en fonction de chacune des trois questions de l'arrêt *Grant*."

#### La position de l'intimée

**18** Le DPCP ne met pas en cause la conclusion du juge d'instance quant à la violation reconnue par celui-ci en vertu de l'article 10 b) de la Charte.

**19** Procédant ensuite, comme le suggère la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Grant*, quant aux trois volets de réflexion qui devraient guider les Tribunaux dans l'exercice délicat de la mise en balance requise par l'article 24 (2) de la Charte, l'intimée considère que le juge d'instance s'est bien dirigé, en fait et en droit, et n'a commis aucune erreur dans cette analyse.

**20** L'intimée souligne que l'examen de la gravité de l'atteinte au droit à l'avocat de son choix ne vise pas à sanctionner la méconnaissance des policiers et que cet examen n'a pas pour but de sanctionner la conduite des policiers ou pour prévenir d'autres violations par la dissuasion. L'intimée considère que l'analyse des faits du présent dossier milite en faveur de l'inclusion de la preuve.

**21** En ce qui concerne l'analyse du deuxième critère, soit celui qui traite de l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte, l'intimée rappelle que l'échantillon d'haleine recueilli est une preuve corporelle fiable et que celle-ci est obtenue par des procédés relativement non intrusifs qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine ni à l'intégrité de l'appelant.

**22** L'intimée souligne également que le juge du procès avait raison de prendre en considération le fait que l'appelant a consulté un avocat de l'aide juridique, qui l'a informé de ses droits et lui a donné des conseils, et que cet élément atténue les conséquences réelles de la violation.

**23** L'intimée conclut que l'incidence de la violation des droits de l'appelant est minime et que cela milite en faveur de l'inclusion de la preuve obtenue.

**24** Enfin, quant au troisième critère, celui de l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, l'intimée souligne que l'exclusion de la preuve recueillie a pour effet de mettre un terme au procès alors que le public a toujours un intérêt à ce que des causes semblables soient entendues au fond.

**25** L'intimée rappelle que l'analyse d'un échantillon d'haleine à l'aide d'un alcootest est une preuve essentielle à la poursuite afin d'établir la commission d'une infraction de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise et que de tels échantillons constituent une preuve matérielle d'une grande fiabilité.

**26** L'intimée plaide qu'en fonction du fléau que constitue la conduite avec facultés affaiblies, les circonstances de ce dossier ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'au contraire, c'est plutôt l'exclusion de ces éléments qui seraient beaucoup plus susceptibles d'avoir cet effet.

**27** L'intimée plaide donc qu'il est dans l'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond.

**28** Considérant la dernière étape de l'analyse qui doit être faite dans de tels dossiers, soit celle de la mise en balance de différents critères préalablement évalués, l'intimée est d'avis que le juge d'instance ne commet aucune erreur et qu'il faut faire preuve de déférence dans l'examen d'une telle décision en appel, surtout lorsque le juge d'instance prend en compte les considérations applicables et ne tire pas de conclusions déraisonnables.

### Analyse et discussion

#### La norme d'intervention

**29** La Cour suprême du Canada a eu l'occasion à de nombreuses reprises de se pencher sur la norme de contrôle applicable à la détermination, par le juge d'instance, de ce qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice en fonction des dispositions de l'article 24(2) de la Charte.

**30** Que ce soit dans les arrêts *R. c. Grant*<sup>9</sup>, *R. c. Beaulieu*<sup>10</sup>, *R. c. Cole*<sup>11</sup> ou encore dans *Harper c. R.*<sup>12</sup>, la Cour suprême nous enseigne d'abord que la norme de contrôle commande la retenue si le juge d'instance prend en compte les considérations applicables et n'en tire aucune conclusion déraisonnable et ensuite que le juge reviseur doit agir avec grande déférence.

**31** Ce n'est que si le juge d'instance n'examine pas les bons facteurs ou que sa décision est entachée d'une erreur de principe ou qu'elle résulte d'une analyse déraisonnable de la preuve, qu'il est alors possible pour un juge, siégeant en appel, de mettre de côté la retenue que l'on accorde à ce genre de décision.

**32** Évidemment, en présence d'une erreur manifeste et dominante, il est alors justifié, pour un tribunal d'appel, d'intervenir.

**33** Nos collègues, les honorables Guy Cournoyer et Éric Downs résumant de façon très claire cette norme d'intervention dans les décisions *R. c. Lefebvre*<sup>13</sup> et *R. c. Lapierre*<sup>14</sup>.

#### L'application au présent dossier

**34** Le Tribunal considère qu'il est justifié d'intervenir dans le présent dossier malgré la déférence dont il faut faire

preuve en semblable matière parce que même si le juge d'instance applique la grille d'analyse formulée dans l'arrêt *Grant*, il ne tient pas compte suffisamment de l'importance du droit à l'avocat de son choix et de l'importance pour les policiers de poser tous les gestes appropriés pour en assurer le respect.

**35** Le Tribunal considère également que l'ensemble des circonstances démontre que les policiers ont banalisé le droit de l'appelant à l'assistance de l'avocat de son choix et que leur bonne foi ne peut être un facteur atténuant.

**36** De plus, le Tribunal considère que le juge d'instance ne tient pas compte suffisamment des conséquences de l'inclusion de la preuve sur la considération, dans une perspective à long terme, de l'administration de la justice.

**37** Enfin, en fonction de tous les éléments au dossier, le Tribunal considère qu'il faut éviter, dans de telles circonstances, d'accorder une importance trop grande à juger l'affaire au fond compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée.

**38** Puisque le Tribunal considère que le juge d'instance omet et néglige dans son analyse des considérations importantes, il est approprié de refaire l'exercice suggéré par la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*.

#### 1. La gravité de la conduite attentatoire de l'État

**39** La preuve révèle de façon très claire que l'appelant a, à quelques reprises, demandé que l'on rejoigne une de ses amies, avocate ayant déjà pratiqué dans le domaine, en qui il avait confiance et qui était également une des personnes avec qui il avait passé une partie de son après-midi.

**40** La preuve révèle aussi que les policiers n'ont à peu près pris aucune note des circonstances qui entourent leurs démarches pour tenter de rejoindre l'avocate choisie par l'appelant et en qui il avait confiance.

**41** Il est difficile de véritablement savoir s'ils ont fait plus d'un téléphone pour tenter de la rejoindre, mais il est certain qu'ils n'ont jamais laissé de message, en communiquant avec elle au numéro de téléphone, que leur a donné l'appelant.

**42** C'est après un très court délai de quelques minutes seulement, sans que des démarches sérieuses soient faites pour rejoindre cette avocate, que les policiers indiquent à l'appelant qu'ils sont dans l'impossibilité de la rejoindre et qu'il devra envisager autre chose s'il veut parler à un avocat.

**43** De façon très claire, l'appelant a été privé du droit de communiquer avec l'avocat de son choix dans un délai raisonnable et les policiers n'ont pas agi de manière adéquate dans les démarches qu'ils ont faites pour tenter de rejoindre cet avocat.

**44** Le juge d'instance semble minimiser l'importance de cette atteinte, même s'il en reconnaît l'existence, entre autres parce que la violation aurait été commise dans un contexte apparemment cordial et par des agents de bonne foi.

**45** Comme le souligne le juge Cournoyer dans la décision *R. c. Lefebvre* :

"l'absence de mauvaise foi ne s'avère pas un facteur qui atténue véritablement la violation du droit de l'appelant, car, d'une part, elle n'établit pas sa bonne foi et, d'autre part, elle révèle une méconnaissance déraisonnable et inacceptable du droit applicable."<sup>15</sup>

**46** Dans le présent dossier, le Tribunal considère qu'il y a eu négligence par les policiers, ce qui a pour conséquence qu'il est impossible de conclure à leur bonne foi. Il est important, comme le souligne l'honorable juge Downs dans la décision *R. c. Lapierre*<sup>16</sup> de rappeler que :



"... lorsque les violations surviennent dans un contexte de non-respect du droit à l'avocat et lorsque les agents de l'État ne se soucient pas pleinement de la portée de ce droit dont ils sont tenus de connaître la portée, le Tribunal doit se dissocier de cette conduite comportant une incidence néfaste sur l'administration de la justice."

**47** Il est essentiel de rappeler que de telles violations, relatives aux droits à l'assistance d'un avocat de son choix, sont graves, qu'elles ne doivent pas être considérées comme des erreurs simples ou compréhensibles et qu'elles révèlent généralement un certain mépris ou à tout le moins une négligence des policiers.

## 2. L'incidence de la violation sur les droits de l'appelant

**48** L'honorable juge d'instance s'exprime ainsi sur ce deuxième critère :

"La prise d'échantillon d'haleine ne constitue pas une atteinte importante à l'intégrité corporelle ou à la dignité, il s'agit d'un des procédés des moins intrusifs. En outre, le lien de causalité entre l'atteinte aux droits du requérant et l'obtention de la preuve est tenu."<sup>17</sup>

**49** Notre collègue, l'honorable juge Lachance dans la décision de *R. c. Costigan*<sup>18</sup> s'exprime quant à elle plutôt de la manière suivante à ce sujet :

"[48] L'incidence de la violation sur les droits de l'appelant est importante puisque la découverte des preuves, soit les résultats des tests de l'ivressomètre, exigeait de le mobiliser contre lui-même.

[49] Le droit de consulter l'avocat de son choix est fondamental pour une personne détenue et il n'est pas interchangeable avec la consultation d'un avocat de garde ou de l'aide juridique au bon vouloir de l'État.

[50] Le Tribunal doit se dissocier de l'utilisation des éléments de preuve obtenus en violation du droit constitutionnel de consulter son avocat puisque cela est susceptible, à long terme, de déconsidérer l'administration de la justice."

**50** Plusieurs autres juges de la Cour supérieure sont également d'avis qu'une telle violation du droit à l'avocat de son choix a pour conséquence de conclure en faveur de l'exclusion de la preuve<sup>19</sup>.

## 3. L'intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond

**51** Sur ce sujet, notre collègue, l'honorable juge Grenier dans la décision de *R. c. Champion-Létourneau*<sup>20</sup> s'exprime ainsi :

"[99] La preuve qu'on demande d'exclure est, certes, fiable. Elle est également essentielle à la preuve de l'intimée pour obtenir une condamnation. Toutefois, comme mentionné dans l'arrêt *Harrison* lors de l'évaluation du premier facteur, de même que dans l'arrêt *Le*, les tribunaux doivent prendre soin "de se dissocier et de dissocier leur procédure de la violation des normes constitutionnelles de longue date", en l'occurrence, la violation du droit de l'appelant à l'assistance de l'avocat de son choix."

**52** L'honorable juge Lachance dans la décision *Costigan c. R.*<sup>21</sup> conclut elle aussi, comme l'a fait récemment l'honorable juge Downs dans la décision *Lapierre c. R.*<sup>22</sup> que malgré l'intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond, il faut, dans des circonstances semblables au présent dossier, conclure à l'exclusion de la preuve.

## La mise en balance de l'ensemble des facteurs

**53** De toute évidence, dans le présent dossier, les policiers n'accordent pas aux droits de l'appelant à l'assistance d'un avocat de son choix, l'importance qu'elle mérite. Il est clair que leur conduite ne respecte pas cette obligation constitutionnelle et qu'ils commettent une erreur importante dans leur manière d'agir.



**54** La preuve révèle qu'il n'y a aucune urgence à agir entre le moment où ils essaient de rejoindre l'avocate choisie par l'appelant, sans lui laisser de message, et le moment où ils l'incitent fortement à choisir de parler à un autre avocat.

**55** Cette manière d'agir des policiers ne peut être ni acceptée ni cautionnée même si tout le processus se déroule de manière cordiale.

**56** Le Tribunal est entièrement d'accord avec l'énoncé suivant formulé par le juge Downs dans sa toute récente décision :

"[63] Cependant, le Tribunal ne peut accorder une importance démesurée à juger l'affaire au fond, malgré la gravité de l'infraction reprochée.

[64] Dans l'arrêt *Stevens c. R.*, la Cour d'appel énonce ceci :

[...] La gravité de la conduite attentatoire de l'État et l'incidence importante de la violation du droit à l'avocat militent fortement en faveur de l'exclusion de la preuve et, compte tenu de la nature de la preuve litigieuse, le troisième critère est de moindre importance.

[65] Plus récemment dans l'arrêt *Le*, la Cour suprême déclare que lorsque le premier facteur et le second facteur considérés ensemble, militent en faveur de l'exclusion, le troisième facteur fera rarement, sinon jamais pencher la balance en faveur de l'utilisation des éléments de preuve.

[66] Ainsi, même si l'on devait considérer que dans une certaine mesure, l'intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond milite en faveur de l'utilisation des éléments de preuve, le Tribunal devrait néanmoins pencher vers l'exclusion de la preuve.

[67] Pour conclure, le Tribunal, après avoir soupesé les trois facteurs pertinents, considère que le juge d'instance a erré en admettant la preuve alors qu'il devait exclure celle-ci. Aussi, en raison de l'ensemble des circonstances, l'utilisation de cette preuve déconsidère l'administration de la justice."<sup>23</sup>

**57** Évidemment, chaque cas est un cas d'espèce et doit être analysé en fonction des circonstances particulières qui le concernent.

**58** Toutefois, il est important de souligner que dans plusieurs décisions rendues au cours des deux dernières années, au moins quatre juges de la Cour supérieure siégeant en appel, affirment, dans des cas peut-être pas identiques à celui du présent dossier, mais qui comportent plusieurs éléments semblables, qu'il faut, lorsque le droit fondamental de consulter un avocat de son choix n'est pas respecté, conclure à l'exclusion de la preuve obtenue par la suite.

**59** De nombreuses décisions concluent aussi que les policiers doivent être très proactifs pour faciliter le respect de ce droit fondamental.<sup>24</sup>

**60** Le Tribunal s'explique mal que l'on se retrouve encore, malgré l'importance fondamentale du droit à l'avocat de son choix, avec des témoignages de policiers imprécis et mal documentés en raison de l'absence de notes spécifiques sur les véritables démarches faites pour s'assurer du respect de ce droit.

**61** Compte tenu de l'importance du respect de ce droit fondamental, il apparaît raisonnable d'envisager que, lorsqu'il n'est pas possible pour les policiers, pour différents motifs, de rejoindre l'avocat choisi par la personne arrêtée, les circonstances détaillées qui justifient et amènent ensuite à consulter un autre avocat soient clairement notées ce qui, de toute évidence, n'a pas été fait dans le présent dossier.

**62** Les policiers ne sont même pas en mesure de préciser lequel a tenté de rejoindre l'avocate, à combien de reprises ils ont tenté de la rejoindre et pendant quelle période.

**63** Il ne faut pas accepter que l'on ne considère pas avec plus de sérieux et d'importance non seulement le droit de parler à un avocat, mais celui de communiquer avec l'avocat de son choix.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**64 ACCUEILLE** l'appel.

**65 CASSE** la déclaration de culpabilité du 13 juin 2019.

**66 ACQUITTE** l'appelant.

L'HONORABLE MARTIN BUREAU J.C.S.

- 
- 1 Transcription des notes sténographiques du jugement pages 216 et 217.
  - 2 Notes sténographiques pages 217 à 220.
  - 3 Notes sténographiques pages 220 et 221.
  - 4 Notes sténographiques pages 221 et 222.
  - 5 Notes sténographiques page 222.
  - 6 Notes sténographiques pages 222 et 223.
  - 7 R. c. Grant, [\[2009\] 2 R.C.S. 353](#).
  - 8 R. c. Grant, [\[2009\] 2 R.C.S. 353](#), par. 75.
  - 9 [\[2009\] 2 R.C.S. 353](#).
  - 10 [2010 CSC 7](#).
  - 11 [2012 CSC 53](#).
  - 12 [\[1982\] 1 R.C.S. 2](#).
  - 13 [2018 QCCS 4468](#).
  - 14 [2020 QCCS 469](#).
  - 15 [2018 QCCS 4468](#), paragraphe 330.
  - 16 [2020 QCCS 469](#), paragraphe 39.
  - 17 Notes sténographiques page 221.
  - 18 [2019 QCCS 2477](#).
  - 19 *R. c. Lefebvre*. (*J. Cournoyer*); *Campion-Létourneau c. R.* (*J. Grenier*); *Lapierre c. R.* (*J. Downs*).
  - 20 [2019 QCCS 5636](#).
  - 21 [2019 QCCS 2477](#).
  - 22 [2020 QCCS 469](#).
  - 23 [2020 QCCS 469](#).
  - 24 Voir à ce sujet et à titre d'exemple *R. v. Doobay*, [2019 ONSC 7272](#) (CanLII).

---

Fin du document